

Nouveauté

Lanceur d'alerte : le décret relatif aux procédures de signalement interne et externe est paru

Le décret, entré en vigueur le 5 octobre 2022, précise les nouvelles modalités de cette procédure de signalement, notamment sur le recueil et le traitement des alertes (Décret 2022-1284 du 3 octobre 2022, JO du 4)

Quelques décisions...

Des propos racistes et sexistes justifient le licenciement d'un salarié protégé :

Un salarié protégé ayant tenu des propos racistes et sexistes à l'encontre de 3 salariés du service dont il avait la charge, est licencié. La Cour d'appel administrative avait estimé que les propos tenus ne constituaient pas une faute d'une gravité suffisante pour justifier ce licenciement. Le Conseil d'Etat, lui a estimé que dès lors qu'ils revêtaient un caractère raciste pour certains, et sexiste pour d'autres, ces propos ne pouvaient être réduits à des « propos triviaux », et qu'ils justifiaient le licenciement d'un salarié protégé (CE 7 octobre 2022, n° 450492).

La rupture d'un contrat de travail est actée à la date à laquelle l'employeur a irrévocablement manifesté sa volonté d'y mettre fin :

S'agissant d'un salarié qui s'était vu signaler verbalement son licenciement par son employeur avant réception le lendemain d'un courrier, s'est posée la question du moment où se situait la date de la rupture pour déterminer si le licenciement était fondé.

La Cour de cassation rappelle que, lorsque l'employeur a adressé un courrier RAR notifiant au salarié son licenciement, la date de la rupture se situe au jour de l'envoi. En pratique, si ce courrier a bien été envoyé avant l'appel téléphonique, c'est lui qui acte la rupture. Le licenciement serait donc ici fondé (Cass. soc. 28 septembre 2022, n° 21-15606 D).

À noter

Le plafond d'utilisation des titres restaurant est porté de 19 € à 25 € à partir du 1^{er} octobre 2022.

Cette modification du plafond est une mesure pérenne (C. Trav., art. R.3262-10).

3.666 €

Dans un communiqué du 10 octobre 2022, le BOSS a confirmé que le plafond de la sécurité sociale augmentera de 6,90 % au 1^{er} janvier 2023.

Le plafond 2023 sera ainsi fixé à 3.666 € par mois, soit 43.992 € pour une année complète.

Le saviez-vous

Le Gouvernement a présenté le 6 octobre 2022 son plan de sobriété pour faire face à la crise énergétique. Concernant les entreprises, un plan d'action a été travaillé en lien avec les partenaires sociaux autour de 15 mesures.

Chaque entreprise peut désormais s'engager à titre volontaire sur une ou plusieurs d'entre elles, via la plateforme : <https://lesentreprises-sengagent.gouv.fr/>

Work in progress

Projet de loi « Marché du travail » :

L'Assemblée nationale a ajouté au projet de loi une nouvelle mesure concernant les abandons de poste : la création d'une présomption de démission, lorsqu'un salarié abandonne volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure par son employeur de le faire.

L'objectif affiché par les partisans de cette mesure est de limiter le recours des salariés à la pratique de l'abandon de poste qui leur permet, après licenciement, d'être indemnisés par l'assurance chômage.

Le projet de loi a été adopté en première lecture, le mardi 11 octobre et l'examen du texte va se poursuivre au Sénat à partir du 25 octobre.

Réforme des retraites :

Le 5 octobre 2022 marquait le lancement de la concertation sur la réforme des retraites avec pour ambition l'adoption d'un projet de loi « avant la fin de l'hiver ». Le Ministre du travail a alors présenté aux partenaires sociaux un agenda de la concertation qui s'étendra de mi-octobre à mi-décembre, au cours duquel 3 grands cycles thématiques se succéderont :

- 1^{er} cycle : l'emploi des seniors et prévention de l'usure professionnelle (à partir du 10 octobre) ;
- 2^{ème} cycle : l'équité à la justice sociale (à partir du 7 novembre)
- 3^{ème} cycle : l'équilibre du système des retraites (à partir du 28 novembre).